



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

MP.EIA/AC.1/2001/6  
6 novembre 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation  
de l'impact sur l'environnement dans un contexte  
transfrontière

Groupe de travail spécial du protocole relatif  
à l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
des décisions stratégiques

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION**

1. La deuxième session du Groupe de travail spécial du protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques s'est tenue à Genève du 26 au 28 septembre 2001.
2. Y ont participé des délégations des pays suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Ukraine et Yougoslavie.
3. La Commission des Communautés européennes était également représentée, de même que les organisations internationales et non gouvernementales suivantes: Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (EURO-OMS), Ecoterra, Forum européen des associations de défense de l'environnement (ECOFORUM), International Association for Impact Assessment (IAIA), Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE).

4. La réunion a été ouverte par M. Terje Lind, Président du Groupe de travail spécial. Dans son allocution d'ouverture, le Directeur de la Division de l'environnement et de l'habitat de la CEE, M. K. Bärlund, a appelé l'attention du Groupe de travail sur la Déclaration ministérielle adoptée en vue du Sommet mondial pour le développement durable, qui évoque les travaux d'élaboration du protocole. Il a aussi souligné l'importance de la participation des pays en transition aux travaux relatifs au protocole et a indiqué que ces pays devraient renforcer les procédures de coopération et de consultation au niveau national.

## **I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour publié sous la cote MP.EIA/AC.1/2001/4.

## **II. ÉLECTION DU BUREAU**

6. Le Groupe de travail a confirmé l'élection de M. Terje Lind (Norvège) à la présidence, ainsi que de M<sup>me</sup> U. Platzer (Autriche) et de M. J. Jendroska (Pologne) à la vice-présidence. Il a décidé d'élire un troisième vice-président à un stade ultérieur, si nécessaire.

## **III. ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES**

7. Le Groupe de travail a poursuivi les travaux d'élaboration d'un projet de protocole relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques, sur la base des projets d'éléments dont le texte est publié sous la cote MP.EIA/AC.1/2001/3 et des variantes qui figurent dans le document MP.EIA/AC.1/2001/5. Ces deux documents ont été établis par le secrétariat. Des propositions émanant de plusieurs délégations ont aussi été distribuées.

8. Lors de l'examen du rapport de sa première session, le Groupe de travail spécial a estimé que les deux dernières phrases du paragraphe 8 et la totalité du paragraphe 9 devaient se lire comme suit: «Plusieurs délégations ont proposé de définir aussi la notion de “décisions stratégiques”. Les avis étaient partagés sur le point de savoir dans quelle mesure les dispositions relatives à la participation du public devaient être souples, si elles devaient s'appliquer aux procédures de prise de décisions stratégiques en général ou seulement au volet de ces procédures consacré à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et quelles étapes de la procédure ces dispositions devaient viser. S'agissant du champ d'application du protocole, certaines délégations ont estimé qu'il devrait y avoir une distinction entre les plans et programmes d'une part et les politiques et les lois d'autre part. Il serait toutefois important de prendre en compte le contenu et le rôle de chaque procédure de prise de décisions et non pas uniquement le nom qu'elle porte (plan, programme, etc.). En ce qui concerne l'article sur l'accès à la justice, deux grandes tendances se sont dégagées. Certaines délégations ont souhaité supprimer totalement ou partiellement ces dispositions mais d'autres ont fait valoir qu'il s'agissait d'un article important qui renforçait le protocole. Parmi les délégations favorables aux dispositions relatives à l'accès à la justice, certaines ont estimé qu'elles ne devaient porter que sur les droits de procédure, alors que d'autres ont indiqué qu'elles pourraient aussi porter sur les questions de fond. Le Président a proposé que ces dispositions demeurent en l'état pour le moment et soient examinées ultérieurement.»

9. Le Groupe de travail a examiné l'article 14 portant sur le suivi. Lorsqu'il a résumé les débats, le Président a souligné qu'aucune conclusion définitive ne s'était encore dégagée sur ce point ni sur aucun autre mais que des avis divers avaient été exprimés sur les questions ci-après:

- L'article 14 portant sur le suivi ne devrait pas être combiné avec l'article relatif au contrôle de la qualité;
- Le suivi était une question complexe et les prescriptions correspondantes devraient être souples et applicables aux divers types de décisions stratégiques;
- L'article pourrait traiter des effets transfrontières ou être incorporé à l'article sur les effets transfrontières;
- Le suivi pourrait être axé sur les «effets importants sur l'environnement» et les effets positifs pourraient aussi être mentionnés dans cet article;
- La participation du public pourrait faire partie du suivi;
- Le paragraphe 4 pourrait être déplacé et incorporé, par exemple, dans l'article 16 sur la Réunion des Parties. Plusieurs délégations ont estimé qu'il pouvait être purement et simplement supprimé.

Le Bureau a révisé le texte de l'article 14 (voir l'annexe I du présent rapport). Il a été convenu d'examiner le paragraphe 4 à un stade ultérieur.

10. Le Groupe de travail a examiné l'article 15 portant sur les décisions stratégiques ayant des effets transfrontières. Un certain nombre de propositions sur les principes qui sous-tendent cet article ont été formulées et, dans son résumé, le Président a évoqué les questions ci-après:

- Le texte des dispositions correspondantes des Conventions d'Espoo et d'Aarhus, ainsi que de la Directive de l'Union européenne, pourrait être pris en compte;
- L'expression «décision stratégique» pourrait ne pas être utilisée dans le protocole mais, si elle l'était, elle devrait être définie;
- L'adoption ou la mise au point définitive de la décision pourrait intervenir trop tard dans le cours de la procédure pour qu'il soit possible d'adresser une notification à la Partie touchée;
- La Partie touchée pourrait participer à la procédure d'évaluation et non à la prise de décisions;
- Le public pourrait aussi participer à la délimitation du champ de l'évaluation et au suivi dans un contexte transfrontière;
- Toutes les étapes de la procédure prévues par la Convention d'Espoo, y compris la consultation, pourraient être conservées;

- Les accords bilatéraux et multilatéraux pourraient être pris en compte;
- Il a été proposé de supprimer ou de déplacer les paragraphes 4 et 5.

Le Groupe de travail a pris note des observations formulées et a décidé de revenir sur cette question ultérieurement, lorsque les modalités de mise en œuvre du protocole au niveau national apparaîtraient plus clairement.

11. Le Groupe de travail a estimé que les paragraphes 1 à 6 de l'article 2 étaient globalement acceptables et, lorsqu'il a résumé les débats sur le paragraphe 7 relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques (EIEDS), le Président a indiqué que les questions ci-après avaient été évoquées:

- Pour certaines délégations, une définition n'était pas nécessaire;
- En anglais, le mot «strategic» devrait être utilisé pour qualifier l'expression «decision-making» et non le mot «assessment»;
- Les «réformes structurelles» pourraient être mentionnées;
- Il conviendrait de définir les concepts de plans, programmes, politiques et textes de loi;
- Deux façons de définir l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques ont été proposées: une définition descriptive, qui consisterait à dresser la liste des éléments de la procédure d'EIEDS et une définition normative, axée sur les conditions requises (information, prise de décisions, participation);
- Le terme «effets» pourrait être remplacé par «incidences» ou «impact»;
- La définition pourrait mettre en avant d'éventuels effets importants;
- Les définitions pourraient établir un lien avec la durabilité sur les plans national et international.

12. La définition de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques devrait faire l'objet d'un nouvel examen à la lumière des résultats de l'examen de l'article 5, notamment. La nécessité de définir le concept de «décisions stratégiques» a été généralement admise. En conséquence, un projet de définition proposé par un groupe informel a été examiné et accepté globalement comme base de discussion future (voir l'annexe II). Les plans d'occupation des sols, les plans directeurs, les plans de zonage, les stratégies de gestion des déchets, les programmes de développement régional, les programmes de transport national, les plans de gestion de l'eau, les politiques énergétiques, les plans d'aménagement, les plans de gestion des forêts et les stratégies de développement du tourisme pourraient relever de la définition des plans et programmes. On a fait valoir qu'il ne serait peut-être pas nécessaire de faire une distinction très nette entre les plans et les programmes. Une loi sur l'énergie nucléaire, une loi sur la gestion des déchets et une loi sur la gestion de l'eau ont été citées comme exemples de textes de loi. Les livres blancs ou les nouvelles initiatives politiques pourraient constituer des exemples de politiques.

13. Le Groupe de travail a aussi examiné des projets de définition de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques et d'autres textes, qui figurent à l'annexe III du présent rapport.

14. Dans son résumé des débats sur le paragraphe 8 de l'article 2, qui porte sur l'autorité publique, le Président a indiqué que les points suivants avaient été évoqués:

- Le concept d'autorité publique devait être examiné à la lumière du champ d'application du protocole;
- L'expression «autorité compétente» pourrait aussi être définie;
- L'expression «échelon local» pourrait être remplacée par «autre échelon»;
- Les avis étaient partagés sur la question de savoir si l'alinéa *b* devrait être maintenu ou supprimé. S'il était maintenu, l'expression «à condition qu'elles soient encadrées ou cofinancées par des organismes publics» pourrait être ajoutée;
- L'expression «autorités responsables de la santé» pourrait être définie.

15. Il n'a pas été possible d'aboutir à une conclusion au sujet des paragraphes 10 et 11 de l'article 2, qui portent sur le public et le public concerné, mais la délégation d'ECOFORUM a fait observer que la définition de l'expression «public concerné» ne contenait aucune référence aux organisations non gouvernementales, qui sont incluses d'office, comme dans l'article 2, paragraphe 5, de la Convention d'Aarhus.

16. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que, dans les projets d'éléments, différentes formules étaient utilisées pour énoncer les obligations, telles que «chaque Partie veille à», «chaque Partie fait en sorte que» ou «le projet de décision est mis à disposition...». Il faudrait dans un souci de cohérence revoir ces formules.

17. Dans son résumé des débats sur l'article 5, le Président a dit que de nombreuses délégations s'étaient déclarées favorables à un protocole contraignant en ce qui concerne les plans et les programmes et à des dispositions plus souples en ce qui concerne les politiques et les textes de loi; il a aussi indiqué qu'il était essentiel de préciser ces différentes notions pour garantir une application uniforme. La délégation de l'International Association for Impact Assessment a proposé un autre texte pour l'article 5, qui figure à l'annexe IV du présent rapport, aux fins d'examen ultérieur.

18. Le Président a proposé que les négociations à venir soient axées sur les éléments contraignants relatifs aux plans et aux programmes. Une fois ces éléments bien structurés, on pourrait alors s'attacher à élaborer un dispositif plus souple pour les politiques et les textes de loi. Il était essentiel d'aboutir à une interprétation commune de ce que ces concepts recouvraient, au moyen de définitions, d'ensemble de critères ou d'exemples. Cette nécessité a été généralement admise.

19. Lorsqu'il a conclu l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail spécial disposait de projets d'éléments pour le rapport. Plusieurs délégations ont fait des observations. Le Groupe de travail a demandé au Bureau de mettre au point, avec l'aide du secrétariat, le texte définitif du rapport, en tenant compte des observations formulées.

#### **IV. QUESTIONS DIVERSES**

20. La délégation polonaise a rappelé au Groupe de travail que l'Atelier sur la coopération sous-régionale aurait lieu les 22 et 23 octobre 2001 à Varsovie. La délégation du CRE a donné des renseignements sur l'Atelier régional consacré à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques prises dans le cadre des plans de développement régional en Europe centrale et orientale, qui se tiendrait à Bled (Slovénie) les 10 et 11 décembre 2001. La délégation arménienne a indiqué que son pays souhaitait accueillir une réunion sur les négociations relatives au protocole sur l'EIEDS et a demandé officiellement aux pays donateurs intéressés de contribuer à l'organisation de cette réunion.

21. Le Groupe de travail a été informé de ce que sa troisième session se tiendrait du 21 au 23 novembre 2001 à Orvieto (Italie), à l'invitation du Gouvernement italien.

22. La clôture de la réunion a été prononcée le vendredi 28 septembre 2001.

**Annexe I**

**TEXTE RÉVISÉ DE L'ARTICLE 14: SUIVI**

1. Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour organiser le suivi des effets réels notables de la mise en œuvre des décisions stratégiques visées à l'article 12 afin, notamment, d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées pour prévenir ou atténuer leurs effets négatifs, et d'être en mesure de prendre les mesures correctives nécessaires.
2. Les résultats du suivi entrepris en application du paragraphe 1 sont communiqués aux autorités concernées et au public.
3. Lorsque les résultats du suivi permettent raisonnablement de conclure que la décision stratégique a des effets négatifs notables, l'autorité compétente réexamine, en tenant compte des observations formulées par le public et par les autorités responsables de l'environnement et de la santé, les aspects pertinents de la décision stratégique, y compris en envisageant la possibilité de la modifier ou d'y mettre un terme.
- [4. Chaque Partie établit au moins tous les deux ans un rapport de suivi pour faire le point des effets négatifs des décisions stratégiques ayant donné lieu à une évaluation de l'impact sur l'environnement. Le rapport de suivi est tenu à la disposition du public.]

## Annexe II

### ARTICLE 2: DÉFINITIONS

8. L'expression «décisions stratégiques» désigne:

a) Les programmes, plans, principes stratégiques et autres décisions de nature similaire (ci-après dénommés les «programmes et plans»), ainsi que les modifications y relatives, qui font expressément l'objet de dispositions législative, réglementaire ou administrative et qui sont établis et/ou adoptés par une autorité publique ou établis par une autorité publique aux fins d'adoption, suivant une procédure formelle, par le Parlement ou le Gouvernement, à l'exception des décisions stratégiques visées à l'alinéa *b*;

b) Les lois, règlements et autres instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale (ci-après dénommés la «législation»), ainsi que les modifications y relatives, qui sont établis par une autorité publique aux fins d'adoption, suivant une procédure formelle, par le Parlement ou le Gouvernement;

c) Toutes les autres décisions de nature stratégique orientant l'action des pouvoirs publics (ci-après dénommées les «politiques»), ainsi que les modifications y relatives, qui sont établies et/ou adoptées par une autorité publique.

---

[Domaine d'application et système de sélection des décisions stratégiques  
devant faire l'objet d'une évaluation à définir]



**Annexe III****ARTICLE 2, PARAGRAPHE 7:  
DÉFINITION DE L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES****ITALIE:**

L'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques est un processus participatif visant à examiner de façon systématique les facteurs environnementaux et les conséquences pour l'environnement des politiques, plans, programmes et propositions législatives ou administratives, afin de garantir la prise en compte des préoccupations environnementales dans le processus de prise de décisions.

**ESPAGNE/IAIA:**

L'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques s'entend d'une évaluation participative des conséquences notables qu'un projet de plan, de programme, de stratégie, de politique, d'instrument réglementaire ou législatif est susceptible d'avoir pour l'environnement aux fins de leur prise en compte dans la décision. Ce processus permet de prendre en considération, lors de la prise de décisions, les instruments internationaux pertinents dont le pays est signataire et les politiques et stratégies nationales pertinentes déjà en vigueur.

**ARMÉNIE, KAZAKHSTAN, OUZBÉKISTAN, TADJIKISTAN:**

L'«évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques» s'entend de l'ensemble du processus qui consiste à évaluer les conséquences de la mise en œuvre d'une décision stratégique en cours d'exécution, en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, de la participation du public et du suivi mis en place pour en réduire les effets négatifs.

L'«évaluation de l'impact sur l'environnement» s'entend de l'évaluation de l'impact d'une activité prévue sur l'environnement et la santé publique.

La «décision stratégique» s'entend du processus de prise de décisions, engagé à tous les niveaux et dans tous les domaines d'activité avec la participation du public dans le but d'assurer un développement durable en limitant au maximum les effets, y compris transfrontières, sur l'environnement.

**DANEMARK:**

L'«évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques» s'entend d'un processus visant à évaluer l'effet probable sur l'environnement et la salubrité de celui-ci d'un projet de décision stratégique.

#### OUZBÉKISTAN:

L'«évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques» s'entend d'un processus visant à évaluer l'effet probable sur l'environnement et la salubrité de celui-ci d'une décision stratégique prévue.

#### ECOFORUM:

L'«évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques ou EIEDS» s'entend d'un processus visant à prendre en considération les facteurs environnementaux et les préoccupations du public lors de l'élaboration, de l'agrément et de la mise en œuvre de décisions stratégiques.

La «décision stratégique» s'entend d'une politique, d'un plan, d'un programme, d'un règlement, d'une loi ou de tout autre ensemble de mesures et de règles cohérentes orientant l'action future et formellement adopté par décision d'une autorité publique.

Le «facteur environnemental» s'entend de l'effet que le projet de décision stratégique est susceptible d'avoir sur l'environnement, ainsi que de ses liens et de l'interaction qu'il est susceptible d'avoir avec les objectifs, les activités et les mesures de protection de l'environnement, tels que les objectifs nationaux et internationaux en matière de protection de l'environnement et les accords relatifs à la protection de l'environnement.

**Annexe IV**

**PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 5**

**Proposition de l'IAIA**

Chaque Partie applique les dispositions du protocole à l'échelon international, national, régional et local et dans un contexte transfrontière ou non aux décisions stratégiques (plans, programmes, stratégies, politiques, principes, lois, règlements et autres décisions ayant des objectifs stratégiques à long terme) qui: a) sont proposées sous la forme de documents; b) fixent le cadre des projets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement; et c) doivent être approuvées par une autorité compétente.

-----